



Assemblée générale

Distr. limitée
27 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afghanistan*, **Algérie**, **Angola***, **Arabie saoudite**, **Bahreïn***, **Bangladesh**, **Bélarus***,
Chine, **Congo**, **Côte d'Ivoire**, **Égypte***, **El Salvador**, **Émirats arabes unis**,
Fédération de Russie, **Fidji***, **Kenya**, **Libye***, **Maroc**, **Mauritanie***,
Namibie, **Ouganda***, **Pakistan****, **Qatar*****, **Tadjikistan***, **Tunisie***,
Zambie*, **Zimbabwe*** : projet de résolution

32/...

Protection de la famille : rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille, dont la plus récente est la résolution 29/22 adoptée le 3 juillet 2015,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie.

*** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

GE.16-10807 (F) 280616 280616



* 1 6 1 0 8 0 7 *

Merci de recycler



Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la proclamation, la préparation, la célébration et la commémoration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Réaffirmant que la famille, en tant qu'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Affirmant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa propre santé et son propre bien-être ainsi que ceux de sa famille,

Constatant avec préoccupation que la contribution de la famille à la société et à la réalisation des objectifs de développement demeure grandement sous-estimée, et conscient de la capacité de la famille de contribuer au développement national et à la réalisation des grands objectifs de chaque société ainsi que des Nations Unies,

Notant que 2016 marque le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, saluant le fait que, à ce jour, 163 États et une organisation d'intégration régionale ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer, ou d'envisager de le faire,

Notant également que, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Forum social de 2016 sera axé sur la promotion du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Protection de la famille: contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable »¹,

1. *Réaffirme* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ;

2. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, et souligne l'importance cruciale que revêt le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille ;

3. *Affirme* la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et, à cet égard, engage les États à accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant dans le meilleur intérêt de celui-ci, en ayant à l'esprit qu'un enfant doit grandir dans un environnement familial sûr et propice à son développement, et en accordant un rang de priorité élevé aux droits de l'enfant, y compris à son droit à la survie, à la protection et au développement ;

4. *Réaffirme* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables d'un enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, des avis et des conseils appropriés pour l'exercice de ses droits ;

5. *Reconnaît* les effets positifs que les politiques et mesures visant à protéger la famille peuvent avoir sur la protection et la promotion des droits de l'homme de ses

¹ A/HRC/31/37.

membres, et la contribution qu'elles peuvent apporter notamment en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées, la diminution du taux d'abandon scolaire et l'inclusion en milieu scolaire, la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons, l'autonomisation des femmes et des filles et l'amélioration de la protection contre la violence, les sévices, l'exploitation sexuelle, les pires formes de travail des enfants et les pratiques néfastes, en ayant à l'esprit que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et les atteintes à ces droits et libertés portent préjudice aux familles et nuisent aux efforts visant à protéger la famille ;

6. *Souligne* que l'égalité entre femmes et hommes, et l'égle participation des femmes à l'emploi, à la vie publique et à la prise de décisions, ainsi que le partage des responsabilités parentales et domestiques, sont des éléments essentiels des politiques relatives à la famille ;

7. *Estime* que la famille, lorsque le respect des droits de chacun de ses membres est garanti, constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociales, de solidarité entre les générations et de développement social, et qu'elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité, des traditions, de la moralité et du patrimoine culturels et du système de valeurs de la société ;

8. *Est conscient* que les familles sont sensibles aux tensions créées par les changements sociaux et économiques, et se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation de nombreuses familles du fait des crises économique et financière, de la précarité de l'emploi, de l'emploi temporaire et de l'absence de revenu régulier ;

9. *Reconnaît* que la cellule familiale se heurte à des difficultés et à des pressions grandissantes, et constate que les foyers monoparentaux, les foyers ayant à leur tête un enfant, les familles comptant une ou plusieurs personnes handicapées et les foyers rassemblant plusieurs générations risquent d'être particulièrement exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale, et est résolu à accorder une attention particulière à ces configurations familiales, tout en gardant à l'esprit qu'une grande partie des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes, que de nombreux autres ménages dépendent du revenu d'une femme, et que les ménages dont une femme assure la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le genre ;

10. *Demeure convaincu* que les personnes handicapées et les membres de leur famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance par les personnes handicapées des droits qui sont les leurs ;

11. *Souligne* le rôle que joue la famille dans l'appui aux membres qui la composent, y compris lorsqu'il s'agit de personnes handicapées, et est conscient que la famille peut contribuer à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées ;

12. *Souligne également* que la famille demeure l'environnement le plus proche et le plus immédiat dans lequel l'enfant handicapé peut exploiter son potentiel et mener une vie enrichissante, et que la réalisation des droits des personnes handicapées peut être profondément conditionnée par la qualité de vie des membres de leur famille et par l'appui et l'aide qui leur sont apportés, et souligne la nécessité de permettre aux familles comptant une personne handicapée d'accéder à tout un éventail de services d'appui qui soient réceptifs aux choix personnels, aux souhaits et aux besoins de l'intéressé handicapé ;

13. *Reconnaît* que les familles qui comptent une personne handicapée peuvent faire l'objet d'une discrimination par association fondée sur le handicap sous l'effet de distinctions opérées qui annihilent leurs droits ou y portent atteinte ;

14. *Réaffirme* le droit des personnes handicapées à un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment à une alimentation, des vêtements et un logement adéquats, et à l'amélioration constante de leurs conditions de vie, réaffirme également que des mesures appropriées devraient être prises pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, et réaffirme en outre le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, en prenant des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, notamment en assurant aux personnes handicapées et à leur famille, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais qui permettent d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;

15. *Reconnaît* que les personnes handicapées peuvent être l'un des parents et le chef de leur propre famille et, de ce fait, reconnaît à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;

16. *Affirme* que les enfants handicapés ont des droits égaux dans leur vie en famille, et que les États devraient veiller à l'exercice de ce droit et prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés et qu'ils devraient prendre des mesures pour fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement ;

17. *Souligne* que les États devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance à l'encontre de personnes handicapées en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, et en veillant à ce que les services de protection offerts tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés ;

18. *Souligne également* la nécessité pour les États d'adopter des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées, dans l'optique de favoriser le respect des droits et de la dignité de ces personnes ;

19. *Engage* les États à reconnaître dans leurs cadres politiques et juridiques le rôle important joué par les familles dans la prise en charge des personnes handicapées et l'appui à ces personnes ;

20. *Demande instamment* aux États, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, de fournir à la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, une protection, un appui et une aide efficaces, et encourage à cet égard les États à prendre, en fonction des besoins, des mesures effectives utiles, au maximum des ressources dont ils disposent ;

21. *Reconnaît* le rôle majeur que joue la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les familles des personnes handicapées, les institutions nationales des droits de l'homme, les établissements de recherche et les milieux universitaires, dans les activités de sensibilisation, la promotion et la recherche et

l'élaboration des politiques à suivre et, le cas échéant, l'évaluation de l'élaboration de la politique familiale et du renforcement des capacités dans ce domaine ;

22. *Reconnaît également* que la cellule familiale joue un rôle clef dans le développement social et qu'à ce titre il convient de la renforcer et d'accorder une attention particulière aux droits, aux moyens et aux responsabilités de ses membres, et invite les États, les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable, et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030² ;

23. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme concernés, dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs, à veiller comme il se doit, dans l'exercice de leurs mandats, à ce que les États s'acquittent de l'obligation que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme de protéger et de soutenir la famille, en sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société ;

24. *Décide* de tenir, avec l'appui du Haut-Commissaire et avant la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme eu égard à la protection de la famille sur la contribution de la famille à l'appui à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées, et d'y débattre des difficultés et des pratiques optimales à cet égard ;

25. *Demande* au Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport sur le séminaire, sous la forme d'un résumé ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.